

NL 17 mai 2022

Evènements

Commission Législation et Fiscalité du 25 mai 2022 à 8h30

Evenement hybride (dans les locaux de France Invest et sur Zoom), réservé aux membres de la Commission Législation et Fiscalité et du Club Compliance.

Nous vous invitons à participer à la réunion de la Commission Législation et Fiscalité le 25 mai prochain à 8h30. Cette réunion permettra d'aborder :

1. Les actualités institutionnelles nationales
2. Les actualités européennes
3. Les actualités AMF
4. Les actualités fiscales
5. Les actualités liées à la finance durable

Cet évènement se tiendra à la fois en présentiel dans les locaux de France Invest au 23 rue de l'Arcade, 75008 Paris, et via Zoom.

- Pour votre inscription en physique :
https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=gSXHnxkDK0GPZb_Ln8y-cCEno8Q6upJjTeUs7I-929UMk9UVjIFSlpHVzZIQ0IUM1RQNFRTSkxMVC4u
- Pour votre inscription via Zoom :
https://franceinvest.zoom.us/webinar/register/WN_pW1YUVDESNSWrww8FxezZQ
Après votre inscription, vous recevrez un e-mail de confirmation contenant les instructions pour rejoindre le webinaire.

1/ Actualités nationales

Décret prorogeant la garantie de l'Etat pour l'octroi de prêts participatifs et d'obligations « Relance » jusqu'au 31 décembre 2023

Le décret n° 2022-784 du 5 mai 2022 portant modification du décret n° 2021-318 du 25 mars 2021 relatif à la garantie de l'Etat prévue à l'article 209 de la loi de finances pour 2021 a été publié au Journal officiel.

Ce texte étend jusqu'au 31 décembre 2023 les règles applicables à la garantie de l'Etat prévue à l'article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Il fait suite à la décision de la Commission européenne en date du 29 mars 2022, qui ne soulève pas d'objection à la prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 des conditions de mise en œuvre de la garantie de l'Etat aux fonds de prêts participatifs et d'obligations subordonnées.

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Plus d'information :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045757477>

AFA – Questionnaire sur le niveau de maturité des dispositifs anticorruption des entreprises

Deux ans après son [premier diagnostic sur](#) le niveau de maturité des dispositifs anticorruption des entreprises publié en 2020, l'Agence française anticorruption (AFA) lance une deuxième enquête sur la même thématique.

L'AFA souhaite mesurer les évolutions de l'appropriation des dispositifs anticorruption du secteur économique, en actualisant la précédente photographie. À l'issue de cette enquête ouverte du 10 mai au 10 juillet, les données seront analysées par l'AFA qui en publiera les résultats.

Le questionnaire est anonyme et la durée estimée pour y répondre est de 8 minutes.

Plus d'information :

[Diagnostic national sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises \(finances.gouv.fr\)](https://finances.gouv.fr)

Point d'étapes sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

A la suite de la réforme du droit des contrats et de la réforme de régime général et de la preuve des obligations, une nouvelle réforme du droit des contrats spéciaux a été initiée par la chancellerie. Dans ce cadre, sous la présidence du professeur Philippe Stoffel-Munck, un groupe de travail va proposer une réforme des dispositions relatives à la vente, à l'échange, au bail, au louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise, au prêt, au dépôt et au séquestre, aux contrats aléatoires et au mandat.

Le Groupe de travail a élaboré un avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux dont la diffusion se fera en trois temps :

- en avril 2022, sont communiqués les avant-projets de réforme touchant aux contrats portant sur une chose, accompagnés d'une présentation des textes ;
- mi-mai 2022 seront communiqués, selon les mêmes modalités, les avant-projets relatifs aux contrats de service (dépôt et contrat d'entreprise)
- en juillet 2022, l'ensemble de l'avant-projet de réforme sera officiellement soumis à consultation publique, enrichi des explications ayant présidé, article par article, au choix des règles et formules retenues.

Une fois la période de consultation terminée, la chancellerie sera à même d'élaborer un avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.

Cette première diffusion est accompagnée d'une fiche présentant la genèse et l'esprit du projet, la composition du groupe, son fonctionnement et le processus de diffusion.

Plus d'information : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/la-reforme-du-droit-des-contrats-speciaux-34389.html>

2/ Actualités européennes

Appel à contribution de la Commission sur sa stratégie pour l'investissement de détail

La Commission européenne a lancé un appel à contribution sur une feuille de route dans le cadre de la préparation d'un train de mesures sur les investissements de détail prévu pour fin 2022/début 2023. Elle souhaite en effet entreprendre une évaluation de la législation de l'UE en matière de protection

des investisseurs (notamment MIF2, PRIIPs et IDD) et, le cas échéant, une analyse de l'impact des modifications législatives proposées.

La Commission envisage, par exemple, de :

- améliorer les régimes d'information actuels et promouvoir les efforts au niveau national afin de renforcer la culture financière ;
- résoudre les conflits d'intérêts dans les processus consultatif et non consultatif et améliorer les normes professionnelles des conseillers ;
- réduire la charge administrative qui pèse sur les investisseurs de détail disposant d'une capacité financière suffisante ainsi que de connaissances et d'une expérience suffisantes ;
- réorienter selon une approche centrée sur le client les régimes actuels d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, actuellement axés sur les produits ;
- adapter les règles afin d'intégrer le développement en toute sécurité des technologies numériques et leur déploiement dans les investissements de détail ;
- rationaliser les règles des différents instruments législatifs sectoriels et assurer leur cohérence.

Les commentaires sont attendus pour le 31 mai 2022.

Le document de consultation est disponible sur le site de la Commission :

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13395-Investissement-de-detail-nouveau-train-de-mesures-destinees-a-accroitre-la-participation-des-consommateurs-aux-marches-des-capitaux_fr

Les ESAs appellent à une meilleure description des produits dans les KIDs des PRIIPs

Les ESAs ont identifié une série de mauvaises pratiques dans la manière dont les fabricants de PRIIPs décrivent les produits dans la section 'En quoi consiste ce produit ?' Dans leur déclaration conjointe, adressée aux autorités compétentes des Etats membres, les ESAs donnent une vue d'ensemble de ces problèmes, dont la plupart sont liés à un manque général de clarté, et présentent leurs attentes afin de garantir que les informations sont présentées aux investisseurs de détail de manière adéquate, claire et accessible.

Parmi les principaux problèmes identifiés :

- l'utilisation de catégories trop larges et générales lors de la spécification du type de produit ;
- des pratiques médiocres concernant la clarté générale du langage et la mise en page du texte, notamment en raison de l'automatisation de la création de ces textes ;
- des informations insuffisantes concernant les niveaux de protection du capital et les pertes potentielles pour l'investisseur ;
- description imprécise des caractéristiques de résiliation anticipée ;
- manque de clarté concernant la nature et le calendrier des paiements de coupons ;
- informations limitées sur la nature spécifique des actifs sous-jacents auxquels les investisseurs sont exposés ;
- description inadéquate des éventuels facteurs de levier et des risques qui y sont liés ;
- descriptions indifférenciées et abstraites de "l'investisseur de détail visé".

Le rapport des ESAs est disponible sur le site d'ESMA :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc_2022_10_supervisory_statement_priips_kid.pdf

La Commission européenne propose des incitations fiscales favorisant l'utilisation de fonds propres afin d'aider les entreprises à se développer et à devenir plus robustes et plus résilientes (DEBRA)

La Commission européenne a proposé une franchise pour la réduction des incitations fiscales favorisant l'endettement (DEBRA), afin que les entreprises puissent avoir accès au financement dont elles ont besoin pour devenir plus résilientes. Cette mesure vise à soutenir les entreprises par la mise en place d'une franchise qui accordera aux fonds propres le même traitement fiscal que celui appliqué aux dettes. La proposition dispose que les augmentations de fonds propres d'un contribuable d'une année fiscale à l'autre seront déductibles de sa base d'imposition, comme c'est le cas pour les dettes.

La proposition de directive est disponible sur le site de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2022-05/COM_2022_216_1_EN_ACT_part1_v6.pdf

Accord provisoire concernant le règlement sur la résilience opérationnelle numérique (DORA)

La présidence du Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire en ce qui concerne le règlement sur la résilience opérationnelle numérique (règlement DORA). Ce règlement fixe des exigences uniformes pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information des entreprises et des organisations actives dans le secteur financier ainsi que des tiers critiques qui leur fournissent des services liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), tels que des plateformes d'informatique en nuage ou des services d'analyse de données. L'objectif principal est de prévenir et d'atténuer les cybermenaces.

En vertu de cet accord :

- Presque toutes les entités financières seront soumises à la nouvelle réglementation.
- Les prestataires critiques établis dans un pays tiers qui fournissent des services informatiques aux entités financières dans l'UE seront tenus d'établir une filiale dans l'UE.
- Un réseau de supervision commun supplémentaire sera mis en place pour renforcer la coordination entre les autorités européennes de surveillance.
- Des tests de pénétration seront effectués en mode fonctionnel et il sera possible d'inclure les autorités de plusieurs États membres dans les procédures de test.
- Le recours à des auditeurs internes ne sera possible que dans un certain nombre de circonstances strictement limitées, sous réserve de conditions de sauvegarde.

L'accord provisoire doit être approuvé par le Conseil et le Parlement européen avant de faire l'objet de la procédure d'adoption formelle.

ESMA a publié une déclaration publique sur les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur les portefeuilles des fonds d'investissement

La déclaration, qui vise à promouvoir la protection des investisseurs et la convergence, fournit des messages importants aux gestionnaires de fonds, notamment des conseils concernant :

- l'action appropriée en cas d'exposition à des actifs russes, biélorusses et ukrainiens, compte tenu des incertitudes en matière de valorisation et de liquidité ;
- le processus que les gestionnaires de fonds doivent suivre lors de l'évaluation de ces actifs ; et

- la possibilité d'envisager l'utilisation de side pockets ou d'arrangements similaires pour ségréguer ces actifs.

La déclaration d'ESMA est disponible sur son site internet :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-45-1633_public_statement_on_impact_of_war_in_ukraine_on_investment_funds.pdf

ESMA a lancé une consultation sur un projet de normes techniques concernant les informations et les modèles à fournir, et à utiliser par les entreprises, lorsqu'elles informent les régulateurs de leurs activités de commercialisation et de gestion transfrontalières au titre de la directive OPCVM et de la directive AIFMD.

L'objectif de ces normes techniques est de faciliter le processus de notification des activités de commercialisation et de gestion transfrontalières relatives aux OPCVM et aux FIA. Il sera atteint en définissant des informations harmonisées à notifier aux autorités compétentes et en élaborant des modèles communs à utiliser par les sociétés de gestion, les OPCVM et les gestionnaires de fonds alternatifs.

Certaines normes préciseront les informations que les sociétés de gestion et les gestionnaires doivent communiquer aux autorités nationales concernées lorsqu'ils notifient leur intention d'exercer leurs activités dans d'autres États membres.

D'autres préciseront la forme et le contenu des lettres de notification à soumettre (i) par les gestionnaires à leur autorité nationale d'origine pour notifier leur intention de commercialiser les unités ou les parts des fonds alternatifs qu'ils gèrent dans l'État membre d'origine ou dans un État membre autre que l'État membre d'origine de ces gestionnaires (ii) par les sociétés de gestion et les gestionnaires à leur autorité nationale d'origine pour gérer des fonds alternatifs établis dans d'autres États membres.

A noter qu'ESMA ne consultera pas sur les échanges d'informations entre autorités nationales.

La consultation est ouverte jusqu'au 9 septembre 2022. ESMA prévoit de publier son rapport final début 2023.

Le document de consultation (69 pages, 15 questions) est disponible sur le site d'ESMA à l'adresse suivante : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-45-1471_cp_on_technical_standards_on_notification_letters.pdf

3/ Finance durable

Article 29 Loi Energie et Climat - Modalités pratiques de diffusion du premier reporting

Les modalités de transmission à l'ADEME et à l'AMF du rapport article 29 LEC sont les suivantes (date limite : 30 juin 2022) :

Transmission à l'ADEME

Les entités financières concernées par la publication du rapport article 29 LEC, notamment les SGP de capital-investissement, doivent transmettre leur rapport à l'ADEME via la Plateforme de la transparence climatique appelée le Climate Transparency Hub ou « CTH » (<https://climate-transparency-hub.ademe.fr/>)

Les entités doivent créer un compte et téléverser leur rapport comme précisé dans la rubrique « Déposer un dossier » (<https://climate-transparency-hub.ademe.fr/participer/>)

Le dossier comprend un rapport principal (exemple : Rapport Article 29 LEC, Rapport climat, Rapport TCFD, etc.) ainsi que tous les documents complémentaires qui précisent des aspects de l'intégration des enjeux climatiques aux activités de l'entité (Politique d'exclusion, Code de Transparence, Charte Climat, Politique d'engagement, Rapport d'engagement, Rapport de vote, etc.)

Il est possible de contacter l'équipe du CTH par les deux moyens suivants :

- Soit envoyer des questions via le site CTH (Rubrique « Nous contacter » : <https://climate-transparency-hub.ademe.fr/nous-contacter/>)
- Soit envoyer des questions à l'adresse électronique : cth@finance-climact.fr

Transmission à l'AMF

Pour le reporting 2022 sur l'exercice 2021, l'AMF n'a pas défini de format de transmission à ses services du rapport art. 29 LEC.

En conséquence, l'AMF nous informe que le premier reporting devra uniquement être envoyé à l'ADEME selon les modalités présentées précédemment.

AMF – Consultation sur l'intégration des exigences liées à la durabilité dans le RGAMF

En août 2021, la Commission européenne a publié quatre actes délégués relatifs aux devoirs fiduciaires et au conseil en investissement et visant à garantir que les prestataires de services d'investissement (PSI), les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) prennent en considération la durabilité dans leurs procédures et dans les conseils en investissement fournis à leurs clients.

Cette consultation de l'AMF porte sur :

- la transposition pour les PSI de la directive déléguée sur l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits ;
- l'intégration pour les conseillers en investissements financiers (CIF) des dispositions pertinentes du règlement délégué sur l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et de la directive déléguée sur l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits ;
- la transposition pour les sociétés de gestion d'OPCVM de la directive déléguée sur les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les OPCVM.

Pour les fonds d'investissement alternatifs (FIA), le règlement délégué (UE) 2021/1255 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) n°231/2013 en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de FIA entre en application le **1^{er} août 2022**. Ce règlement délégué est d'application directe pour les sociétés de gestion de portefeuille gérant des FIA, il n'y a par conséquent pas lieu de reprendre les dispositions de ce texte au sein du RG AMF.

La consultation est ouverte jusqu'au 3 juin 2022 et les commentaires peuvent être adressés à directiondelacomunication@amf-france.org

Plus d'information :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/consultations-de-lamf/consultation-publique-sur-les-modifications-du-reglement-general-concernant-la-durabilite>

ESMA a publié les 10 questions sur SFDR et Taxonomie qu'elle a transmises à la Commission

Ces questions portent sur les PAI, les conseillers financiers, la transparence pour les produits qui ne sont plus disponibles, la bonne gouvernance et le champ des articles 5 et 6 de Taxonomie.

Parmi les 10 questions les Autorités européennes de supervision ont notamment interrogé la Commission européenne sur les points d'interprétation suivants :

Sur la prise en compte des PAI au niveau entité comme préalable à leur prise en compte au niveau produit

- Question 1: (...) In other words, can a financial market participant not consider PAI at entity level but nevertheless consider PAI under Article 7 SFDR for some of the financial products it manages, and if they do so, can they disclose this under article 4(1)(b) SFDR?

Sur la date effective de catégorisation produit SFDR

- Question 6: Do Articles 6 and 7 SFDR apply only for new financial products or also for existing financial products on the date of application, 10 March 2021 (even for those financial products that are no longer made available to investors)? Specifically, do Articles 6 and 7 SFDR apply for existing portfolio management financial products?

Sur les obligations pour les produits fermés à la souscription

- Question 7: Do financial products that are no longer made available to new investors have to:
 - update and deliver the pre-contractual disclosures under Article 6 and 7 SFDR to existing investors; and
 - provide website and periodic disclosures under Articles 7, 10 and 11 SFDR to existing investors?

Les questions sont disponibles sur le site d'ESMA :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc_2022_26_union_law_interpretation_questions_forwarded_to_the_commission.pdf

CSRD - EFRAG : webinaires de présentation des différents projets de normes européennes de reporting de durabilité soumis à consultation

Dans le cadre de la directive CSRD, le groupe d'experts chargé de concevoir les projets de normes européennes de reporting de durabilité, l'EFRAG, a soumis à consultation un premier paquet de normes (les « European sustainability reporting standards » ou « ESRS ») jusqu'au 8 août 2022.

Il s'agit du premier lot de normes prévues dans la CSRD et couvrant la totalité des thématiques liées à la durabilité : normes environnementales (changement climatique, pollution, ressources marines et

aquatiques, biodiversité et écosystème, utilisation des ressources et économie circulaire), sociales (normes liées à la main d'œuvre, travailleurs dans la chaîne de valeur, communautés/parties prenantes, consommateurs et utilisateurs finaux) de gouvernance (gouvernance, gestion des risques et contrôle interne, conduite des affaires) et transversales (principes généraux, exigences générales, de stratégie, de gouvernance et d'évaluation).

L'EFRAG prévoit de transmettre ce premier lot de normes à la Commission européenne avant fin octobre 2022. Ces normes seront ensuite incorporées dans un Acte délégué de la Commission.

Afin d'accompagner les différentes parties prenantes, l'EFRAG organise des webinaires de présentation de ces projets de normes :

- Jeudi 19 mai à 8h pour les normes transversales (principes généraux, exigences générales, de stratégie, de gouvernance et d'évaluation) ;
- Vendredi 20 mai à 9h45 pour les normes dédiées à la pollution ;
- Vendredi 20 mai pour les normes dédiées à l'utilisation des ressources et l'économie circulaire.

Liens vers les inscriptions et replays :

<https://efrag.org/News/Public-355/EFRAG-holds-public-educational-sessions-on-the-draft-ESRS-EDs>